

VS_GERICHTE A3 23 25 vom 30. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 23 25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_25)

FR: VS_GERICHTE A3 23 25 du 30 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE A3 23 25 del 30 settembre 2024

Regeste

A3 23 25 ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel au vu de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) dans la cause X _____, appelante représentée par Maître Yannis Sakkas, 1920 Martigny, avocat contre CONSEIL COMMUNAL DE Y _____, autorité attaquée (contravention au droit des constructions) appel contre la décision du 16 juin 2023 Faits

Erwägungen

E. 1

L'appelante a respecté le délai légal de 30 jours (art. 34m lit. b LPJA), en réclamant par erreur devant le Conseil communal le 3 juillet 2023 (art. 14 al. 1 LPJA ; cf. art. 91 al.

E. 4

La notion d'ordre de police des constructions qu'utilise l'art. 61 al. 1 lit. a LC à la suite de l'art. 54 al. 1 lit. a LC désigne clairement une décision à caractère impératif. Ces deux textes incriminent l'insoumission à une pareille décision de façon à en faciliter l'exécution (cf. art. 38 al. 1 lit. c LPJA). Or, l'art. 51 al. 3 lit. d et 4 lit. a LC n'obligeait pas l'auteur de travaux illégaux à requérir leur autorisation subséquente ; il se bornait à inviter, en principe, l'autorité à le rendre

- 5 - attentif à cette faculté. L'art. 57 al. 2 LC est encore moins contraignant, du moment qu'il oblige, en règle générale, l'autorité à se substituer à l'administré fautif et récalcitrant pour déposer la demande de régularisation qu'il n'a pas formulé dans le délai qui lui a été fixé (cons. 2). Partant, le Conseil communal se trompe en assimilant le comportement dont il accuse X _____ au fait de braver un ordre de police des constructions dans l'acceptation de l'art. 61 al. 1 lit. a LC (ou de l'art. 54 al. 1 lit. a LC). Ce comportement est, en effet, à qualifier plutôt comme l'omission par une mandataire d'un acte de procédure qui n'était pas obligatoire, mais qui aurait pu être dans l'intérêt de sa mandante, ou comme un manque d'empressement à accomplir de type de démarche.

E. 5

Le prononcé entrepris impute ainsi à tort à la prévenue une contravention qu'elle n'a pas commise et dont elle doit être acquittée. L'appel est accueilli pour cette raison (art. 34m lit. f LPJA ; art. 408 CPP), sans qu'on s'attarde sur tous les moyens soulevés de part et d'autre, ni sur la question de savoir si le procès est à juger selon le nouveau droit ou selon l'ancien droit, celui-là n'étant plus favorable que celui-ci à X _____, voire si cette dernière

entre ou non dans la catégorie des architectes, ce qu'elle conteste (art. 2 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 – CP ; RS 311.0 ; art. 71 al. 1 de sa loi d'application du 12 mai 2017 - LACP ; RS/VS 311.1).

E. 6

La commune de Y _____ paiera un émolument de justice de 380 fr., débours inclus ; elle versera 1500 fr. de dépens, débours et TVA compris, à X _____ (art. 424, 428 al. 1, 429 al. 1 lit. a CPP ; art. 1 al. 2 lit. c, 13 et 22 lit. f, 27, 36 de la loi du

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

- 6 - Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.